

sur le sujet afin d'y inclure les logiciels informatiques après qu'un comité présidentiel eut longuement étudié l'application du droit d'auteur aux techniques de pointe.

55. Le Sous-comité tient à souligner qu'au Canada, la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* en est actuellement à sa dernière étape. Convaincus que les victimes des délits informatiques devraient avoir autant de possibilités de recours que possible, nous estimons que la protection par le droit d'auteur devrait être étendue aux logiciels informatiques. Nous recommandons par conséquent de modifier la Loi sur le droit d'auteur pour y inclure les logiciels informatiques.

56. Les dispositions sur les brevets et les dessins industriels peuvent elles aussi offrir des possibilités pour la protection des programmes informatiques. En raison du petit nombre de témoignages entendus à ce sujet, le Sous-comité a décidé de ne pas se prononcer sur la question pour le moment. Nous recommandons cependant que le gouvernement fédéral effectue une étude en profondeur sur la possibilité d'étendre aux programmes informatiques la protection visant les brevets et les dessins industriels.

57. Le droit relatif au secret industriel est aussi peu précis que celui qui se rapporte aux monopoles légaux du gouvernement fédéral. À l'heure actuelle, la protection du secret industriel, qui n'est prévue qu'en *common law*, est assez efficace lorsqu'il existe clairement un lien *confidentiel* entre deux parties, par exemple dans le cas d'un employé tenu de garder secrète une information reçue dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection est cependant moins bien définie lorsque des secrets industriels sont communiqués à une tierce partie qui ne s'était pas engagée à l'origine à garder le secret.

58. Le Sous-comité considère que le droit relatif au secret industriel pourrait être considérablement amélioré pour offrir une meilleure protection à toutes les personnes dont les secrets ont été violés, que ce soit par des moyens informatiques ou autrement; les pertes dues aux vols de secrets industriels peuvent en effet être considérables. À l'heure actuelle, cette question relève des provinces, et aucune d'entre elles n'a encore adopté de loi sur le sujet. Il se pourrait qu'il soit nécessaire plus tard de faire du vol de secrets industriels un acte criminel. Le Sous-comité recommande néanmoins aux gouvernements fédéral et provinciaux d'étudier à fond, conjointement, le droit relatif au secret industriel et d'adopter les mesures correctives qui s'imposent.

59. Étant donné les extraordinaires possibilités de l'ordinateur dans les domaines de la collecte et du traitement de données, bien des gens s'inquiètent de la menace que l'ordinateur pourrait constituer pour les données confidentielles à caractère personnel. Les défenseurs de la vie privée ont même recommandé de tenir criminellement responsables les personnes préposées à la garde de données à caractère personnel dans le cas où quelqu'un obtiendrait illégalement accès à ces données en raison de l'insuffisance des mesures de sécurité. Le Sous-comité comprend leur inquiétude, mais il ne peut pour le moment appuyer des mesures aussi draconiennes. Cependant, il faudrait prendre des dispositions pour que les données à caractère personnel, qu'elles soient stockées ou non dans un ordinateur, soient suffisamment protégées de tous ceux qui n'ont pas le droit d'y avoir accès.

60. La protection de la vie privée relève dans une large mesure des autorités provinciales, mais aucune province n'a encore pris l'initiative d'adopter des mesures législatives générales pour protéger toutes les données à caractère personnel, sauf le Québec, qui s'est doté